

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille : Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 64-104 du 7 avril 1964 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Presse Diffusion S.A. » (p. 310).*
- Arrêté Ministériel n° 64-105 du 7 avril 1964 portant autorisation et approbation des statuts d'une Association (p. 310).*
- Arrêté Ministériel n° 64-106 du 7 avril 1964 portant modification des statuts d'une Association (p. 111).*
- Arrêté Ministériel n° 64-107 du 14 avril 1964 fixant le prix de vente des tabacs (p. 310).*
- Arrêté Ministériel n° 64-108 du 14 avril 1964 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries pendant les périodes du 4 mai au 6 septembre 1964 et du 7 septembre 1964 au 3 janvier 1965. (311).*
- Arrêté Ministériel n° 64-108 bis du 14 avril 1964 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Union Européenne de Financement », en abrégé « SUNEFI » (p. 312).*
- Arrêté Ministériel n° 64-109 du 14 avril 1964 portant nomination d'un comptable auxiliaire du commerce et de l'industrie (p. 312).*
- Arrêté Ministériel n° 64-110 du 14 avril 1964 relatif aux prix de vente du maquereau de châlut, du merlan et des filets de morue salée en paquets (p. 312).*
- Arrêté Ministériel n° 64-111 du 14 avril 1964 nommant un Caisier-Comptable stagiaire au Service des Prestations Médicales (p. 313).*

ARRÊTÉ MUNICIPAL

- Arrêté Municipal n° 64-20 du 22 avril 1964 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un dessinateur à la Section Travaux (p. 313).*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Avis aux étudiants candidats à une bourse d'études (p. 313).

Avis aux étudiants désirant occuper une chambre à la Cité Universitaire de Paris ou Grenoble (p. 313).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.

Circulaire de la Direction du Travail et des Affaires Sociales n° 64-23 du 28 avril 1964 relative au Jeudi 7 mai (Ascension) jour férié légal (p. 314).

SERVICE DU LOGEMENT.

Avis aux prioritaires (p. 314).

INFORMATIONS DIVERSES

XXXVII^e Exposition canine internationale de Monte-Carlo (p. 314).

Théâtre à la Salle Garnier (p. 315).

Concert symphonique à la salle Garnier (p. 315).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 315 à 332).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 64-104 du 7 avril 1964 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Presse Diffusion S.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Presse Diffusion S.A. » présentée par M. Claude André Caillaud, demeurant 7, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 200.000 Francs, divisé en 2.000 actions de 100 Francs chacune, libéré pour moitié au moins à la souscription; reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire, en date des 9 mai et 26 décembre 1963;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la Délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 avril 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La Société anonyme monégasque dénommée « Presse Diffusion S.A. », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 9 mai et 26 décembre 1963.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept avril mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 64-105 du 7 avril 1964 portant autorisation et approbation des statuts d'une Association.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu les statuts présentés par la « Round Table Monaco »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 avril 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée « Round Table Monaco » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette Association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept avril mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'État,
J.-R. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 27 avril 1964.

Arrêté Ministériel n° 64-106 du 7 avril 1964 portant modification des Statuts d'une Association.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 50-77 du 22 mai 1950 portant approbation des Statuts d'une Association;

Vu la requête présentée le 19 mars 1964, par ladite Association;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 avril 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est approuvée la modification des articles 3, 5, 6, 7, 10, 11,

12, 13, 17 et 18 des statuts de l'Association dénommée : « Cercle d'Échecs de Monte-Carlo » adoptée par l'Assemblée Générale des membres de cette Association le 7 mars 1964.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept avril mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 27 avril 1964.

Arrêté Ministériel n° 64-107 du 14 avril 1964 fixant le prix de vente des tabacs.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 19 août 1963, n° 3.039, rendant exécutoire la Convention de voisinage franco-monégasque signée à Paris le 19 mai 1963;

Vu l'article 19 du titre III de cette Convention;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63.140 du 4 juin 1963, fixant le prix de vente des tabacs;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 avril 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A compter du 20 avril 1964, le prix de vente de la cigarette « Fontenoy Filtre » est fixé ainsi qu'il suit :

Cigarettes : « Fontenoy Filtre »... 2,30 Fr le paquet de 20

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze avril mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 64-108 du 14 avril 1964 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries pendant les périodes du 4 mai au 6 septembre 1964 et du 7 septembre 1964 au 3 janvier 1965.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 22 du 24 juillet 1919 établissant le repos hebdomadaire et fixant la durée du travail;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1978 du 15 avril 1937 réglementant le travail en Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 525 du 4 février 1952 relative à la fermeture hebdomadaire des boulangeries;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-313 du 31 décembre 1963 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries pendant la période du 6 janvier 1964 au 3 mai 1964 inclus;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 avril 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 63-313 du 31 décembre 1963 sus visé sont abrogées.

ART. 2.

Par application de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 525 du 4 février 1952 sus-visée, les jours de fermeture hebdomadaire des boulangeries sont ainsi fixés :

DU 4 MAI AU 6 SEPTEMBRE 1964 INCLUS :

Lundi :

PRATALI, 17, rue des Roses - Monte-Carlo.
PLATINI, 8, rue Basse - Monaco-Ville.

Mardi :

PERREAU, 24, boulevard du Jardin Exotique - Moneghetti.
ROLLAND, 6, rue Grimaldi - La Condamine.

Mercredi :

TABACCHERI, 20, rue Caroline - La Condamine.
QUAGLIA, 2, boulevard d'Italie - Monte-Carlo.

Jeudi :

MOURE, 4, rue Joseph Bressan - La Condamine.
PANIFICATION MODELE, 14, boulevard d'Italie - Monte-Carlo.
GERMAIN, 9, rue Grimaldi - La Condamine.

Vendredi :

BOUVIER, 8, rue Joseph Bressan - La Condamine.
BESSONE, avenue Saint-Charles - Monte-Carlo.

Samedi :

ARNEODO, 9, rue Saige - La Condamine.
MARINO, 8, ruelle Sainte-Dévote - Monaco-Ville.

Dimanche :

CAMILLA, 13, rue de la Turbie - La Condamine.

DU 7 SEPTEMBRE 1964 AU 3 JANVIER 1965 INCLUS

Lundi :

MOURE, 4, rue Joseph Bressan - La Condamine.
PANIFICATION MODELE, 14, boulevard d'Italie - Monte-Carlo.
MARINO, 8, ruelle Sainte-Dévote - Monaco-Ville.

Mardi :

QUAGLIA, 2, boulevard d'Italie - Monte-Carlo.
PERREAU, 24, boulevard du Jardin Exotique - Moneghetti.

Mercredi :

BESSONE, avenue Saint-Charles - Monte-Carlo.
ROLLAND, 6, rue Grimaldi - La Condamine.

Jeudi :

PRATALI, 17, rue des Roses - Monte-Carlo.
GERMAIN, 9, rue Grimaldi - La Condamine.

Vendredi :

BOUVIER, 8, rue Joseph Bressan - La Condamine.
TABACCHERI, 20, rue Caroline - La Condamine.

Samedi :

ARNEODO, 9, rue Saige - La Condamine.
PLATINI, 8, rue Basse - Monaco-Ville.

Dimanche :

CAMILLA, 13, rue de la Turbie - La Condamine.

ART. 3.

Le rayon pâtisserie des boulangeries-pâtisseries pourra être seul ouvert pendant le jour de fermeture hebdomadaire.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze avril mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 64-108 bis du 14 avril 1964 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Union Européenne de Financement », en abrégé « SUNEFI ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Union Européenne de Financement », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 2 mars 1964;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 avril 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Union Européenne de Financement », en abrégé « SUNEFI », en date du 2 mars 1964, portant sur :

- a) modification de l'article 2 (objet social) des statuts,
- b) modification de l'article 20 (année sociale) des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisées.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le quatorze avril mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 64-109 du 14 avril 1964 portant nomination d'un comptable auxiliaire du commerce et de l'industrie.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 406 du 12 janvier 1945, instituant un Ordre des Experts-Comptables et réglementant le titre et la profession dans la Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3650 du 20 mars 1948, réglementant l'exercice de la profession de comptable;

Vu la proposition du Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables, en date du 24 février 1964;

Vu la délibération du Conseil du Gouvernement en date du 10 avril 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Mathieu Francis, Edmond, Thomas, Jean, est admis à porter le titre de Comptable Auxiliaire du Commerce et de l'Industrie et à en exercer la profession dans la Principauté.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze avril mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 64-110 du 14 avril 1964 relatif aux prix de vente du maquereau de chalut, du merlan et des filets de morue salée en paquets.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307, du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-236 du 23 septembre 1963 relatif aux prix de vente du maquereau, du merlan et des filets de morue salée en paquets;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 avril 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 63-236 du 23 septembre 1963 sus visé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente au détail des produits ci-après désignés sont fixés ainsi qu'il suit, toutes taxes comprises :

	Francs
— maquereau de chalut, au kilogramme	3,30
— merlan, au kilogramme	3,30
filets de morue salée - le paquet de 450 grammes :	
— super-qualité, 3 filets	3,—
— qualité courante	2,70

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze avril mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'État,
J.-R. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 64-111 du 14 avril 1964 nommant un Caissier-Comptable stagiaire au Service des Prestations Médicales.

Nous, Ministre de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 64-061 en date du 25 février 1964 portant ouverture d'un concours en vue de recruter un Caissier-Comptable au Service des Prestations Médicales;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 avril 1964;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Max Romani est nommé Caissier-Comptable stagiaire au Service des Prestations Médicales, 7^e classe, à compter du 15 avril 1964.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze avril mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 64-20 du 22 avril 1964 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un dessinateur à la Section Travaux.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 instituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2577 du 11 juillet 1961;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 22 avril 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert à la Mairie (Section Travaux) un concours en vue du recrutement d'un dessinateur (indices extrêmes : 230-290).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque;

- être âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} avril 1964;
- être titulaires d'un C.A.P. de dessinateur en Bâtiments et Travaux Publics.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés à M. le Secrétaire Général de la Mairie dans un délai de 10 jours à compter de la publication du présent arrêté et comporteront :

- une demande sur timbre;
- deux extraits d'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité;
- un certificat de bonnes vie et mœurs de moins de trois mois de date;
- une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres ou des références équivalents il sera procédé à un concours sur examen dont la date et la nature des épreuves seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire ou son représentant, Président;
- MM. Louis Pauli, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux;
- Denis Gastaud, Chef de Division au Ministère d'État;
- Paul-Henry Lajoux, Chef-comptable à la Direction des Travaux Publics.

Ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

Monaco, le 22 avril 1964.

Le Maire,
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Avis aux étudiants candidats à une bourse d'études.

Les étudiants candidats à une bourse d'études sont informés que des avis relatifs à la requête à formuler paraîtront dans la presse au début du mois de juillet prochain.

Avis aux étudiants désirant occuper une chambre à la Cité Universitaire de Paris ou Grenoble.

Les étudiants désireux d'occuper une chambre dans une des Fondations de la Principauté de Monaco aux Cités Universitaires de Paris ou de Grenoble, sont informés que des avis relatifs à la requête à formuler paraîtront dans la presse au début du mois de juillet prochain.

**DIRECTION DU TRAVAIL
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

*Circulaire de la Direction du Travail et des Affaires
Sociales n° 64-23 du 28 Avril 1964 relative au Jeudi
7 Mai (Ascension) Jour férié légal.*

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle aux employeurs et aux travailleurs qu'en application des dispositions de la Loi n° 635 du 11 janvier 1958, le jeudi 7 mai (Ascension) est jour férié légal.

Les conditions de travail et de rémunération de cette journée n'ayant pas été précisées par le législateur, il convient, pour les employeurs et salariés liés par la Convention Collective Nationale de Travail, de se reporter à son Avenant n° 1 qui stipule que le jeudi 7 mai est jour chômé et payé pour le seul personnel à rémunération mensuelle.

Ces stipulations qui ne sauraient faire échec à celles plus favorables des conventions collectives particulières, ne s'appliquent pas aux employés des Hôtels, Cafés et Restaurants.

SERVICE DU LOGEMENT

Avis aux prioritaires.

LOCAUX VACANTS

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
2, passage de la Miséricorde	2 pièces, cuisine, w.c. et cavo.	27-4-64	16-5-64 Inclus

P. le Chef du Service
du Domaine et du Logement, et p. o.:

R. REPAIRE.

INFORMATIONS DIVERSES

XXXVII^e Exposition canine internationale de Monte-Carlo.

Les amis des chiens n'ont pas failli au rendez-vous que leur avait fixé la Société Canine de Monaco, et c'est avec l'habituel succès d'affluence que s'est déroulée la XXXVII^e exposition canine internationale de Monte-Carlo, placée sous le haut patronage de LL. AA. SS. le Prince Souverain et la Princesse de Monaco, de la Fédération cynologique internationale et la présidence de S.A.S. la Princesse Charlotte.

S.A.S. la Princesse Antoinette, Présidente de la Société canine de Monaco a accueilli lors de la distribution des prix qui a eu lieu sur les Terrasses du Casino, le samedi 30 mai, à 16 h. 30, S.A.S. la Princesse de Monaco accompagnée du Prince

Albert et de la Princesse Caroline, de S.A.S. le Prince Pierre et de Mrs. J.B. Kelly.

M^{lle} Christine Alix de Massy, M^{me} R. Gastaldy-Brame, présidente honoraire; MM. Robert Boisson et Anthony Noghès, vice-présidents; M^{me} P. Prochaska, secrétaire général et trésorier; M^{mes} E. Ferriani, M. Guerin, Dr. Nizet de Leemans, A. Pétilion, et MM. Auda, Emmanuel Staffé et J. Audras, membres du comité de la S.C.M. et M^{mes} Robert Boisson et Anthony Noghès assistaient également à cette manifestation au cours de laquelle fut donnée lecture du Palmarès, ci-après reproduit :

Grand prix d'honneur de l'exposition. — Coupe offerte par LL. AA. SS. le Prince Souverain et la Princesse de Monaco, au meilleur sujet de l'exposition : « Samoyadana Jaykowa » à M^{lle} J. Lecat.

Grand prix d'honneur. — Coupe offerte par S.A.S. la Princesse Charlotte au meilleur sujet de l'exposition spéciale des boxers : « Azov di Mirabello » à M^{me} W. Levi.

— Coupe offerte par S. A. S. le Prince Pierre au deuxième meilleur sujet de l'exposition : « Right Blue Black », M^{me} L. Caranobe.

— Challenge offert par S.A.S. la Princesse Antoinette, au meilleur cocker, toutes couleurs réunies : « Lochranza Jazzmann » au docteur et M^{me} Drouillard.

— Coupe offerte par S. A. S. la Princesse Antoinette au meilleur pinscher nain : « Raudie », à M^{me} Delbeke-Labis.

— Coupe de la Ville de Monaco, offerte par la municipalité au meilleur groupe : de barzois, à M. Y. Cattabiani-Ferrari.

— Coupe de la Méditerranée offerte par les sociétés organisatrices, au meilleur couple de cockers au docteur E. Soliani.

— Coupe de l'International Sporting-Club au deuxième meilleur groupe : de teckels nains à poil dur, à M^{me} C. Steinke.

— Médaille offerte par le Commissaire Général au Tourisme au deuxième meilleur couple : de pékinois, à M. L. Derou.

— Coupe offerte par le Comité municipal des fêtes et des sports, au meilleur groupe appartenant à un exposant de Monaco : teckels à poil dur, à M^{me} Merino.

— Médaille offerte par la municipalité au deuxième meilleur chien appartenant à un exposant de Monaco : « Brazilia », à M. Moschietto.

— Coupe offerte par l'Association « Pro Turistica », au second meilleur boxer : « Jessy v. d. Boxerau », à M. Fink.

— Coupe offerte par l'Union des commerçants au deuxième meilleur lévrier : « Branwen Kadar », à M^{me} Boissevain-Madigan.

— Coupe offerte par le syndicat des hôteliers au meilleur teckel : « Stella v. d. Silbertanne », au docteur Soliani.

Théâtre à la Salle Garnier.

Mardi 27 mai s'est achevée brillamment la saison de comédie 1963-1964 avec « Mon Faust » de Paul Valéry. Les habitués de la salle Garnier ont goûté les joies d'un texte rare quant à la forme, celle même de l'« Introduction à la Méthode de Léonard de Vinci » et riche en profondes résonances philosophiques, celles d'« Analecta » de « Rhumbs » ou de « Choses tues ».

Michel Etcheverry qui jouait le rôle du personnage donnant son titre à la pièce assurait à celui-ci ce dessin à la fois strict et paradoxalement indiscernable qui lui convient et Geneviève Kervine a su créer l'illusion de la « demoiselle de cristal ». Claude Dauphin a campé avec maestria le tentateur, tandis que Pascal Leguen, Jean-Marc Simon, Jacqueline Jonel, Albert Rieux et Roland Charbaud complétaient heureusement la distribution.

Concert symphonique à la Salle Garnier.

Mercredi 29 avril, à la salle Garnier, en présence de S.A.S. le Prince Pierre, Président de la Commission Nationale pour l'Unesco, les Jeunesses Musicales de Monaco ont organisé dans le cadre du mois de la Jeunesse due à une initiative de « Jeunesse Loisirs Culture », un grand concert symphonique donné avec le concours de l'Orchestre National, sous la direction de son chef, Louis Frémaux.

Jean Chevrier qui a bien voulu prêter sa voix pour les commentaires du conte musical de Prokofiev « Pierre et le loup » a séduit l'auditoire par l'intelligente interprétation de cette adorable légende enfantine, si fraîche et si captivante.

Il commenta délicieusement « les variations et fugues » sur un thème de Purcell du grand compositeur Benjamin Britten.

Aussi bien pour « Pierre et le loup » que pour les « Variations et fugues », l'Orchestre National donna une interprétation à la fois riche et fidèle.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GÉNÉRAL****EXTRAIT**

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le treize février mil neuf cent soixante-quatre, enregistré;

Entre la dame Louissette GRILLO, épouse contractuellement séparée de biens du sieur Bernard ROUX, décorateur-maquetiste, demeurant à Monaco, 13, rue des Roses;

Et le sieur Bernard ROUX, décorateur-maquetiste, demeurant et domicilié à Monaco, 13, Rue des Roses;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut faute de comparaître contre le « sieur Roux;

« Prononce le divorce entre les époux Grillo-Roux « au profit de la femme et aux torts du mari, et ce « avec toutes les conséquences de droit »;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution des dispositions de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907 (Art. 22).

Monaco, le 30 avril 1964.

Le Greffier en Chef :
L. P. THIBAUD.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 9 janvier 1964 la Société anonyme monégasque « STELLA » a renouvelé, pour une période de une année à compter du 19 janvier 1964, la gérance libre consentie à M. Jenő MEDGYESI, commerçant, demeurant n° 30, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, concernant un cabaret de nuit anciennement dénommé « Knickerbocker » actuellement Gipsy Club.

Il a été prévu un cautionnement de 5.000 frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 mai 1964.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^o LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^o SETTIMO et M^o SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

I. — FIN DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

Le fonds de commerce d'agence de transactions immobilières et commerciales, vente de billets de voyages, connue sous le nom d'« AGENCE J. PULLAR-PHIBBS » sis à Monte-Carlo, 36 boulevard des Moulins appartenant à M. Louis-Ferdinand BOYER, propriétaire, demeurant 45, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, a été donné en gérance à M. Viatcheslaw BILLEVITCH, demeurant à Monte-Carlo, 46, boulevard des Moulins, pour une période de deux années à compter du premier mai 1962.

Cette période, s'est terminée le 1^{er} mai 1964.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

II. — RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Suivant acte reçu par M^o Crovetto, notaire à Monaco, le 21 avril 1964, M. Louis Ferdinand BOYER

sus-nommé, a donné à partir du 2 mai 1964 pour une durée de trois années, la gérance libre du fonds de commerce de : Agence de transactions immobilières et commerciales, vente de billets de voyages, connue sous le nom d'« AGENCE J. PULLAR-PHIBBS » sis à Monte-Carlo, 36 boulevard des Moulins, à M. Viatcheslaw BILLEVITCH, également sus-nommé.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de trois mille francs.

M. BILLEVITCH, sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers du bailleur d'avoir à former opposition dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M^e Crovetto, notaire.

Monaco, le 8 mai 1964.

Signé : L. C. CROVETTO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 30 janvier 1964, M. Maurice-Pierre ROCHEFORT, commerçant, demeurant n° 13, rue Basse, à Monaco-Ville, a concédé en gérance libre à Mlle Michèle-Lucienne-Renée DAUMAS, sans profession, demeurant 2, chemin de la Turbie, à Monaco, un fonds de commerce de vente de cartes postales et d'objets souvenirs, exploité 6, place du Palais, à Monaco-Ville pour une durée de 3 années à compter du 1^{er} mars 1964.

Il a été prévu un cautionnement de 5.000 fr.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 mai 1964.

Signé : J.-C. REY.

MOVOX

Palais de la Scala — MONTE-CARLO

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

ORDRE DU JOUR :

— Démission du liquidateur nommé par l'Assemblée du 1.2.1963.

— Examen des comptes du liquidateur du 1.2.1963 à jour et quitus s'il y a lieu.

— Nomination d'un liquidateur conformément aux dispositions de l'art. 25 des statuts.

Etude de M^e RENÉ SANGIORGIO-CAZES

Diplômé d'Etudes Supérieures de Droit

Licencié ès-Lettres - Notaire à Monaco

4, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

S.A.M. "MONACO SANMORI MOTEURS"

au capital de 170.000 francs

Siège social : « Fontarce », rue des Genêts,
MONTE-CARLO

Le vingt huit avril mil neuf cent soixante quatre a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco, conformément à l'art. 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1°) Statuts de la S.A.M. « MONACO SANMORI MOTEURS », établis suivant acte reçu en brevet par M^e René Sangiorgio-Cazes, notaire à Monaco, et déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du vingt trois avril mil neuf cent soixante-quatre.

2°) Déclaration de souscription et de versement du capital social, faite par les Fondateurs, suivant acte reçu par M^e Sangiorgio-Cazes, notaire à Monaco, le vingt trois avril mil neuf cent soixante-quatre, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par les Fondateurs.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le vingt trois avril mil neuf cent soixante-quatre, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M^e Sangiorgio-Cazes.

4°) Délibération du Conseil d'Administration de ladite société, tenue à Monaco, le vingt trois avril mil neuf cent soixante-quatre, en la forme authentique, aux termes d'un acte reçu par ledit M^e Sangiorgio-Cazes, le même jour.

Monaco, le 8 mai 1964.

Signé : M^e René SANGIORGIO-CAZES.

FONDATION HECTOR OTTO

AVIS

Aus termes de son testament olographe, en date du 16 mars 1960, M^{me} Julia-Adèle TAPPING, veuve de M. Charles- de WOLF, demeurant « Sim Palace », boulevard du Jardin Exotique à Monaco, décédée le 6 janvier 1963 à Monaco, a institué pour légataire universelle la Fondation Hector Otto, à charge de respecter divers legs particuliers.

Le Conseil d'administration de la Fondation, et pour lui sa Présidente, pour se conformer à la Loi n° 56 sur les fondations, invite les héritiers, s'ils ne l'ont pas déjà fait, à prendre connaissance du testament chez M^e Aureglia, notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement en ce qui concerne les legs susdit.

Le Présent avis a pour but de faire courir le délai de trois mois prévu par l'article 21 de la Loi n° 56.

Monaco, le 8 mai 1964.

FONDATION HECTOR OTTO

AVIS

Aux termes de son testament olographe, en date à Monaco du 10 février 1958, M^{me} Yvette-Cecy PONS, épouse divorcée de M. Fernand VOSS, demeurant n° 48, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, a légué, à titre particulier, à la Fondation Hector Otto, la somme de CINQ MILLE FRANCS.

Le Conseil d'administration de la Fondation, et pour lui sa Présidente, pour se conformer à la Loi n° 56 sur les fondations, invite les héritiers, s'ils ne l'ont pas déjà fait, à prendre connaissance du testament chez M^e Aureglia, notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement en ce qui concerne le legs susdit.

Le présent avis a pour but de faire courir le délai de trois mois prévu par l'article 21 de la loi n° 56.

Monaco, le 8 mai 1964.

SOCIETE ANONYME MONEGASQUE

Compagnie Monégasque des Tabacs et Allumettes

— SOCIÉTÉ D'ÉTAT —

Siège social : Direction de la Régie des Tabacs
Impasse de la Fontaine — MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite « COMPAGNIE MONÉGASQUE DES TABACS ET ALLUMETTES » au capital de Francs 50.000.— divisé en 1.000 actions de 50 Francs chacune, dont le siège social est à Monte-Carlo, 5, Impasse de la Fontaine, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au siège social le jeudi 21 mai à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1963.
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice.
- 3°) Approbation des comptes, s'il y a lieu, répartition du Bénéfice, et quitus à donner aux Administrateurs en fonction.
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 5°) Fixation des honoraires du Commissaire aux Comptes.
- 6°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etablissements CASTELLI & C^{ie}

Société anonyme au capital de 185.000 francs

Siège social : 8, rue Grimaldi — MONACO (Principauté).

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Sté des Ets Castelli et Cie sont convoqués en assemblée générale annuelle, vendredi 29 mai 1964 à 15 heures au siège social, 8, rue Grimaldi à Monaco.

ORDRE DU JOUR :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur les

comptes et le bilan de l'exercice s'étendant du 1.3.63 au 28.2.64.

- 2°) Approbation du bilan et des comptes de l'exercice, affectation des résultats.
- 3°) Renouvellement des mandats des administrateurs.
- 4°) Quitus au Conseil.
- 5°) Renouvellement au Conseil d'administration de l'autorisation prévue par l'art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
APRÈS SURENCHÈRE**

Le mercredi 27 mai 1964, à 14 h. 30, en l'étude et par le Ministère de M^e Louis Aureglia, Docteur en droit, Notaire, à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques d'un fonds de commerce d'épicerie, denrées coloniales, vente de lait frais (en bouteilles cachetées), vins fins, spiritueux (en bouteilles cachetées) et articles de parfumerie, connu sous le nom de : « THE RIVIERA SUPPLY STORES », exploité à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 18, boulevard des Moulins, dans des locaux appartenant aux Hoirs de M^{me} Vve Cécile LORENZI, avec dépendances, 1, avenue Saint-Laurent à Monte-Carlo et Villa La Fontaine à Beausoleil (A.-M.).

Ledit fonds comprenant :

- 1°) L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;
- 2°) Le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation, désignés dans un état annexé au cahier des charges ci-après relaté ;
- 3°) Et le droit aux baux des divers locaux dans lesquels le fonds de commerce mis en vente est exploité, tels qu'ils sont relatés au cahier des charges.

Cette vente a lieu à la requête de :

1) M. Bernard René Robert BLANCHELANDE, commerçant, divorcé en premières noces de Madame Odette Henriette CROIZE et époux en secondes noces de Madame Yvette CAMPS, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 18, Boulevard des Moulins.

2) Madame Odette Henriette CROIZE, sans profession, divorcée et non remariée de M. BLANCHELANDE, susnommé, demeurant à Monaco 10, Boulevard de Belgique.

Procédure

I. — A la date du 26 janvier 1964, M. BLANCHELANDE et M^{me} CROIZE ont présenté requête commune à Monsieur le Président du Tribunal Civil de Monaco pour voir ordonner, à la suite du divorce prononcé par jugement du même Tribunal, du 6 juillet 1961, la vente aux enchères publiques du fonds de commerce dépendant de la communauté ayant existé entre eux et dissoute par ce jugement.

II. — Comme suite à cette requête et à la date du 31 janvier 1964, Monsieur le Président du Tribunal Civil de Monaco a commis M^e AUREGLIA, notaire à Monaco, pour procéder à la vente aux enchères publiques dudit fonds de commerce « THE RIVIERA SUPPLY STORES » et des objets mobiliers et matériel en dépendant; l'adjudication du fonds dont s'agit a été fixée au 15 AVRIL 1964, à 14 heures 30, en l'Étude dudit notaire, sur la mise à prix de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, charges en sus.

III. — Suivant procès-verbal d'adjudication dressé par M^e Louis AUREGLIA, notaire à Monaco, le 15 AVRIL 1964, le fonds de commerce dont s'agit a été adjugé moyennant le prix principal de 371.000 Frs outre les charges, à Madame CROIZE, susnommée.

IV. — Une surenchère a été portée dans les délais impartis suivant déclaration faite au Greffé du Tribunal Civil de Monaco le 17 AVRIL 1964 et a été validée par jugement dudit Tribunal Civil de Monaco, du 30 AVRIL 1964, qui a fixé la nouvelle mise en adjudication au MERCREDI 27 MAI 1964 à 14 heures 30, en l'Étude de M^e AUREGLIA, notaire, sur la nouvelle mise à prix de QUATRE CENT HUIT MILLE CENT FRANCS, charges en sus.

V. — Par un dire dressé par M^e AUREGLIA, notaire à Monaco, le 5 MAI 1964, M. BLANCHELANDE et M^{me} CROIZE, susnommés, ont chargé ledit M^e AUREGLIA, de procéder à la nouvelle mise en adjudication ordonnée par le jugement sus relaté du 30 avril 1964 en son Étude le MERCREDI 27 MAI 1964 à 14 heures 30, sur la mise à prix de QUATRE CENT HUIT MILLE CENT FRANCS, charges en sus.

MISE A PRIX 408.100 Fr.
CONSIGNATION POUR ENCHÉRIR :
52.900 Fr.

CONDITIONS PRINCIPALES DU CAHIER
DES CHARGES dressé par M^e AUREGLIA, notaire
le 10 mars 1964 :

L'adjudicataire sera tenu de payer son prix entre les mains de M^e AUREGLIA, notaire soussigné, comptant, au moment de l'adjudication.

Il sera également tenu d'acquitter en sus de son prix, le montant des frais de mise en adjudication, poursuites, publicité, enregistrement et autres généralement quelconques, auxquels l'adjudication donnera lieu.

Il devra, en outre, reprendre les marchandises vendables dépendant du fonds, au prix de revient et à peine de folle enchère, verser entre les mains du notaire soussigné, dès le prononcé de l'adjudication, une somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 Fr.) à valoir sur le prix de ces marchandises.

L'adjudicataire aura la propriété et la jouissance du fonds, dès le paiement du prix; il fera son affaire personnelle, à ses risques et périls, de l'obtention des autorisation et licence nécessaires à l'exploitation du fonds.

Fait et rédigé par M^e Louis AUREGLIA, notaire à Monaco, le 8 mai 1964.

Signé : L. AUREGLIA.

Pour tous renseignements et consultation du cahier des charges s'adresser à l'Étude de M^e AUREGLIA, Notaire.

COMPTOIR D'ESCOMPTE & DE CRÉDIT

Société anonyme au capital de 750.000 F.

Siège social : 3, rue Bellevue — MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle le lundi 25 mai 1964 à 16 heures, à son siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et les opérations de l'exercice 1963;
- Rapport des Commissaires sur les comptes de cet exercice et sur les opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Approbation des rapports ci-dessus, des opérations traitées en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, du bilan et des comptes; affectation des résultats;

- Quitus à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes;
- Nomination éventuelle d'Administrateurs;
- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Questions diverses.

Pour assister à cette réunion, Messieurs les Actionnaires devront justifier de leur qualité par l'inscription de leurs actions sur le registre de la société cinq jours au moins avant l'Assemblée.

Les Actionnaires désirant se faire représenter par un mandataire membre lui-même de l'assemblée, devront déposer leur pouvoir dans le même délai au siège social.

Le Conseil d'Administration.

BANQUE COMMERCIALE DE MONACO

Société Anonyme Capital de 2.000.000 de Frs

Siège social : 19, avenue d'Ostende, MONTE-CARLO

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblées Générales le lundi 25 mai 1964, au siège social :

I — A 10 heures se tiendra l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle dont l'ordre du jour est le suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et les opérations sociales de l'exercice 1963;
- Rapport des Commissaires sur les comptes de cet exercice et sur les opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Approbation des rapports ci-dessus, des opérations traitées en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895; affectation des résultats;
- Quitus à donner aux Administrateurs y compris M. FISSORE qui a donné démission de son mandat au cours de l'exercice; quitus également aux Commissaires aux Comptes;

- Nomination éventuelle d'administrateurs;
- Nomination des Commissaires aux Comptes;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes;
- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Questions diverses.

Les Actionnaires propriétaires de cinquante actions au moins seront seuls admis à l'Assemblée; toutefois, les propriétaires d'un nombre inférieur d'actions auront le droit de se grouper et de se faire représenter par l'un d'eux.

II — Après cette réunion se tiendra, à 11 heures, une Assemblée Générale Extraordinaire appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décisions à prendre concernant l'augmentation du capital social par l'émission d'actions de numéraire décidée par le Conseil d'Administration le 13 avril 1964;
- Comme corollaire à cette augmentation, concernant la modification qu'il conviendra d'apporter à l'article 6 des statuts ayant trait au capital social;
- Modification à apporter au premier alinéa de l'article 20 des statuts; le tout sous la double condition suspensive d'abord de l'autorisation à obtenir du Gouvernement Monégasque concernant l'augmentation de capital et la modification des statuts et ensuite de la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

A cette Assemblée pourront prendre part tous les Actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions. Il est précisé que nul ne peut représenter un Actionnaire à une Assemblée s'il n'est lui-même membre de cette Assemblée.

Pour accéder aux deux réunions qui précèdent, Messieurs les Actionnaires devront justifier de leur qualité par l'inscription de leurs actions sur le Registre de la Société cinq jours au moins avant l'Assemblée.

Les Actionnaires désirant se faire représenter par un mandataire, membre lui-même de l'Assemblée, devront déposer leur pouvoir dans le même délai au Siège social.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e RENE SANGIORGIO-CAZES

Diplômé d'Etudes Supérieures de Droit
Licencié ès-Lettres - Notaire à Monaco

4, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

SOCIETE ANONYME MONEGASQUE

“ MONACO SANMORI MOTEURS ”

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 19 mars 1964, n° 64.081.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet le 20 février 1964 par M^e René Sangiorgio-Cazes, notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Objet - Dénomination - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société prend la dénomination de « MONACO SANMORI MOTEURS » (M.S.M.).

ART. 3.

La Société a pour objet : l'étude, la construction et la mise au point complète et définitive des mécanismes prototypes relatifs au brevet R.C. SANMORI, numéro de dépôt 459 du quinze octobre mil neuf cent soixante-trois concernant un nouveau type de moteur à explosion, en vue d'en céder des licences d'exploitation dans le monde entier.

La Société se limitera à ce rôle de Société d'études et de brevets et s'interdira toute exploitation directe.

ART. 4.

1. Le siège social est fixé à Monaco.
2. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

TITRE II

Capital Social - Actions

ART. 6.

Le capital social est fixé à CENT SOIXANTE MILLE FRANCS divisé en MILLE SEPT CENTS actions de CENT FRANCS chacune, à souscrire en numéraire et à libérer en totalité au moment de la constitution définitive de la Société.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles, soit en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par la transformation en actions de réserves disponibles, soit par tout autre moyen en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires.

ART. 8.

En cas d'augmentation de capital sous forme d'actions payables en numéraire et sauf décision contraire de l'Assemblée générale extraordinaire, les propriétaires d'actions antérieurement émises ayant effectué les versements appelés ou leurs cessionnaires ont un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles, dans la proportion des actions possédées par chacun d'eux.

ART. 9.

L'Assemblée générale peut également décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

ART. 10.

1. Les souscripteurs ont la faculté de se libérer par anticipation de tout ou partie du montant de leur souscription, mais il ne leur est dû de ce chef aucun intérêt.

2. Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

ART. 11.

1. A défaut de paiement sur les actions restant à libérer aux époques déterminées par le Conseil d'Administration, l'intérêt est dû par jour de retard à raison de six pour cent (6 %) l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

2. La Société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard après une simple sommation par lettre recommandée aux souscripteurs et à chacun des cessionnaires indiqués par le registre des transferts.

3. La Société n'est tenue à l'observation d'aucun délai pour les annonces de publication, ni d'aucun délai de distance.

4. Les titres des actions mises en vente par la Société pour non versement des fonds appelés sont toujours des titres libérés de tous les versements exigibles; le produit net de la vente s'impute dans les termes de droit sur ce qui est dû à la Société par l'Actionnaire exproprié tant pour frais que pour intérêts et capital.

5. Si la vente ne produit qu'une somme inférieure à la créance de la Société, cette dernière conserve le droit de recouvrer la différence sur l'Actionnaire défaillant; par contre, ce dernier bénéficie de l'excédent si la vente produit une somme supérieure à la créance de la Société.

ART. 12.

1. Les titres d'actions sont tous nominatifs, même après leur entière libération.

2. Ils sont extraits d'un registre à souche, numérotés et signés, de deux Administrateurs; l'une des signatures peut être apposée au moyen d'une griffe ou imprimée en même temps que le titre.

3. La Société se réserve la faculté de ne pas créer matériellement de titres, la propriété des actions étant simplement constatée par une inscription nominative dans les registres sociaux.

ART. 13.

1. La cession des titres nominatifs ainsi que des actions dont la création matérielle n'a pas encore eu lieu s'opère par le transfert inscrit sur un registre spécial et effectué par la Société au vu d'un bulletin de transfert signé du cédant et, si les actions ne sont pas entièrement libérées, accepté par le cessionnaire.

2. En cas d'augmentation ou de réduction de capital de regroupement ou de division des actions, les titulaires de droits faisant l'objet de rompus doivent faire leur affaire personnelle de la réduction des rompus par voie d'achat ou de cession de droits.

3. Les actions peuvent être cédées librement entre actionnaires. Au contraire, si le cessionnaire est étranger à la Société, les actions ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité en nombre des actionnaires et représentant au moins les trois quarts du capital social.

A cet effet, la cession projetée doit être notifiée par le cédant au Président du Conseil d'Administration

de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile des cessionnaires, le nombre d'actions à céder, ainsi que le prix des cessions. Cette notification doit également contenir l'engagement par le cédant en cas de non agrément du ou des cessionnaires par lui désignés, de consentir à la cession de ses actions moyennant le prix indiqué à toute personne qui pourra être désignée par le Conseil d'Administration.

Dans la quinzaine de la réception du projet de cession, le Président du Conseil d'Administration adresse à chacun des actionnaires, par lettre recommandée une copie certifiée par lui de ce projet avec déclaration aux destinataires de lui faire connaître, au moyen d'un vote par écrit, dans le délai de quinze jours de l'envoi de la lettre recommandée, s'ils donnent ou non leur consentement à la réalisation de la cession et à l'acceptation du cessionnaire comme actionnaire ou bien s'ils entendent exercer le droit de préemption qui leur est expressément réservé par les présents statuts.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus fixé, l'acceptation du cessionnaire sera présumée purement et simplement. D'autre part, au cas où plusieurs actionnaires demanderaient à exercer leur droit de préemption, ce droit s'exercerait proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

Le Président du Conseil d'Administration avisera le cédant de la réponse des actionnaires, mais faute de ce faire, dans un délai de quarante jours à compter de la date de l'accusé de réception de la notification du cédant, ce dernier sera en droit de considérer que la cession par lui proposée est approuvée et devra régulariser sous quinzaine la ou les cessions dans les termes qu'il avait indiqués dans sa notification.

Le cédant a le droit de voter la résolution comme les autres actionnaires.

Les cessions d'actions doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnances de justice ou autrement ainsi qu'aux transmissions entre vifs par voie de donation; mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe (ascendants et descendants) et en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, lesquels sur la seule justification de leur qualité, seront admis à exercer sans droit de préemption possible de la part des autres actionnaires, tous les droits appartenant à leur auteur.

ART. 14.

1. La Propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises par l'Assemblée générale.

2. Les Actionnaires ne sont pécuniairement responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

4. Les usufruitiers et les nu-proprétaires doivent se faire représenter par un seul d'entre eux; à défaut d'entente signifiée à la Société, celle-ci ne reconnaît que l'usufruitier pour tous les droits pouvant être attachés à l'action, toutefois les communications relatives à l'exercice du droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital sont également faites au nu-proprétaire.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 15.

1. La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de trois au plus, nommés par l'Assemblée générale.

2. En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des Administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les Administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

3. La durée des fonctions des Administrateurs est de six années au plus; la première année s'entend du temps compris entre la constitution de la Société et la première Assemblée générale ordinaire, les années ultérieures s'entendent du temps compris entre une Assemblée ordinaire annuelle et la suivante.

4. Les Administrateurs peuvent toujours être réélus.

5. Les Sociétés, quelle que soit leur forme, peuvent être Administrateurs; elles sont représentées aux délibérations du Conseil par un délégué spécial, sans qu'il soit nécessaire que ce délégué soit personnellement Actionnaire.

ART. 16.

1. Chaque Administrateur doit être propriétaire d'au moins deux actions pendant toute la durée de ses fonctions.

2. Ces actions sont inaliénables et si les titres en sont créés ils ne peuvent être que nominatifs, déposés dans la caisse sociale et frappés d'un timbre indiquant leur inaliénabilité.

ART. 17.

1. Le Conseil peut nommer parmi ses membres un Président et un ou plusieurs Vice-Présidents; il détermine la durée de leur mandat.

2. Il peut désigner aussi un Secrétaire choisi parmi les Membres du Conseil ou en dehors d'eux et même en dehors des Actionnaires.

ART. 18.

1. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises en réunion des Administrateurs ou, si elles obtiennent l'adhésion de l'unanimité des Membres du Conseil, au moyen d'actes sous seings privés signés de tous les Administrateurs.

2. Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

3. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et indiqué dans l'avis de convocation.

4. La présence ou la représentation de la moitié au moins des Membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

5. Toutefois, aucune décision ne peut être valablement prise si deux Administrateurs au moins ne sont pas effectivement présents.

6. Tout Administrateur peut donner ses pouvoirs à un autre Administrateur à l'effet de voter en son lieu et place, mais seulement sur des questions déterminées et pour chaque séance; toutefois, le mandataire ne peut avoir plus de deux voix y compris la sienne.

7. Les pouvoirs peuvent être donnés par lettre missive ou par télégramme, mais pour ce dernier cas, avec confirmation ultérieure par lettre.

8. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés, majorité représentant au moins les trois quarts du capital social. En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

9. Si deux Administrateurs seulement sont présents, toute décision ne peut être prise qu'à l'unanimité.

10. La justification de la composition du Conseil et de la qualité des Administrateurs en exercice résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans chaque délibération des noms des Administrateurs présents ou représentés et de ceux des absents.

ART. 19.

1. Les décisions du Conseil sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signés par deux Administrateurs au moins. Les décisions prises au moyen d'actes sous seings privés sont consignées dans le même registre et, si elles y sont transcrites, ces transcriptions sont également signées de deux Administrateurs.

2. Les copies et extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président ou deux Administrateurs.

ART. 20.

1. Sauf application du dernier alinéa du présent article, le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire ou autoriser tous actes et opérations de gestion et tous actes de disposition, l'énumération qui suit n'étant pas limitative.

2. Le Conseil nomme et révoque tous Directeurs, employés, mandataires et agents aux conditions qu'il détermine; il nomme tous comités de Direction, fixe leurs pouvoirs et rémunérations et détermine les modalités de fonctionnement.

3. Il crée en tous lieux, toutes succursales, agences et filiales de la Société.

4. Il consent et accepte tous baux et locations, il contracte toutes assurances.

5. Il passe tous traités et marchés, sous réserve des dispositions prévues au paragraphe vingt ci-après.

6. Il touche les sommes dues à la Société, et paie celles qu'elle doit, elle donne valablement quittance à tous débiteurs, sous réserve des dispositions prévues au paragraphe vingt ci-après.

7. Il dépose et retire tous cautionnements en espèces ou autrement.

8. Il peut accepter toutes délégations en paiement ainsi que tous gages, hypothèques ou autres garanties et en donner mainlevées, avant ou après paiement.

9. Il fait ouvrir tous comptes à la Société dans toutes banques et aux chèques postaux; il y fait toutes opérations de dépôt et de retrait, de crédit, d'escompte ou de virement; il loue tous coffres.

10. Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce, chèques, traites, billets ou lettres de change; il consent tous prêts, crédits et avances.

11. Il émet tous bons à vue ou à échéance fixe.

12. Il acquiert, aliène, gratuitement ou non, et échange, avec ou sans soulte, tous biens et droits immobiliers ou mobiliers, notamment tous fonds de commerce et toutes valeurs mobilières, sous réserve des dispositions prévues au paragraphe vingt ci-après.

13. Il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières ou immobilières de quelque nature qu'elles soient et consentir toutes subrogations avec ou sans garantie.

14. Il contracte tous emprunts avec ou sans garantie sur les biens sociaux par voie d'ouverture de crédit ou autrement.

15. Il cautionne et avalise.

16. Il représente la Société auprès de toutes Administrations de la Principauté ainsi qu'auprès de toutes Administrations françaises ou étrangères; il représente également dans tous Conseils d'Admi-

nistration de Sociétés anonymes dont la présente Société serait Administrateur.

17. Il autorise et poursuit toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant et représente plus généralement la Société en justice. Il transige et compromet sur tous intérêts de la Société.

18. Il convoque toutes Assemblées générales, et en fixe les ordres du jour; il propose la fixation des dividendes à répartir.

19. Les emprunts par voie d'émission d'obligations ne sont pas de la compétence du Conseil d'Administration et doivent être autorisés par l'Assemblée des Actionnaires réunie en la forme ordinaire.

20. Aucune opération commerciale concernant l'exploitation dudit brevet *avant la mise au point définitive* des mécanismes prototypes ne pourra intervenir sans l'accord de la totalité des Actionnaires.

Il en sera de même pendant toute la durée du brevet de toute *vente définitive* ou de toute cession « Licence » *exclusive pour le monde entier*.

ART. 21.

1. Le Conseil peut déléguer par substitution de mandat les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs Administrateurs ou Comités de direction, ainsi qu'à tous autres mandataires associés ou non.

2. Le Conseil peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations de pouvoirs.

ART. 22.

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la Société par leurs signatures ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 23.

1. Les Administrateurs peuvent recevoir des jetons de présence dont l'importance fixée par l'Assemblée générale est maintenue jusqu'à décision nouvelle.

2. Les Administrateurs chargés de fonctions ou de missions spéciales peuvent être rémunérés suivant décision du Conseil d'Administration.

TITRE IV

Commissaire aux Comptes

ART. 24.

1. L'Assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes, dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 25.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des Actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents. Les incapables ou les dissidents.

ART. 26.

1. L'Assemblée générale est convoquée soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence.

2. L'Assemblée doit, en outre, être convoquée par le Conseil d'Administration dans un délai d'un mois, si la demande lui en est faite par des Actionnaires représentant au moins un dixième du capital social. Cette demande doit être faite par lettre recommandée et indiquer l'ordre du jour.

3. L'Assemblée se réunit aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

4. Une Assemblée générale est réunie dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

5. Les convocations sont faites par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social et confirmées par lettres recommandées avec accusé de réception adressées à chacun des Actionnaires.

6. Elles sont faites quinze jours à l'avance pour les Assemblées ordinaires annuelles réunies sur première convocation; ce délai est le même pour toutes les autres Assemblées, sauf l'effet des dispositions de la Loi, le cas échéant.

7. Toutes Assemblées autres que l'Assemblée générale ordinaire annuelle sont valablement constituées sans condition de publicité ni de délai si tous les Actionnaires s'y trouvent présents ou représentés. L'Assemblée générale ordinaire annuelle peut être également valablement constituée sans justification de publicité ni de délai si tous les Actionnaires s'y trouvent présents ou représentés et s'ils reconnaissent à l'unanimité avoir été informés de la tenue de l'Assemblée quinze jours francs au moins avant sa réunion.

8. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil ou par les Commissaires si ce sont eux qui font la convocation.

ART. 27.

1. L'Assemblée générale se compose de tous les Actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

2. Les usufruitiers représentent valablement les actions à l'exclusion des nu-proprétaires, sauf accord entre les intéressés signifié à la Société.

3. Tout Actionnaire peut se faire représenter aux Assemblées par un mandataire de son choix, Actionnaire ou non. Les pouvoirs en blanc sont

utilisés suivant décision du Conseil qui désigne le mandataire et complète le pouvoir à cet effet.

4. Chaque Membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

5. Les Actionnaires propriétaires d'actions au porteur s'il en est créé doivent, pour assister à l'Assemblée, déposer leurs titres cinq jours au moins avant la réunion, au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

6. Les propriétaires d'actions nominatives peuvent assister à l'Assemblée sur simple justification de leur identité à la condition d'être inscrits sur les registres sociaux cinq jours au moins avant l'Assemblée.

ART. 28.

1. L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur désigné par le Conseil ou, à défaut, par un Membre de l'Assemblée désigné par celle-ci. Le Président de l'Assemblée est assisté du ou des plus forts Actionnaires ou mandataires d'Actionnaires, présents et acceptants, pris comme scrutateurs.

2. Le Bureau ainsi formé désigne le Secrétaire, qui peut être pris en dehors des Membres de l'Assemblée.

3. Il est tenu une feuille de présence, qui est certifiée par le Bureau après avoir été signée par tous les Actionnaires présents et par les mandataires des absents.

ART. 29.

1. Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signés par les Membres du Bureau.

2. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par un Administrateur ou par un mandataire qualifié; il en est de même des copies ou extraits des statuts sociaux.

ART. 30.

1. L'Assemblée générale ordinaire statue sur toutes les questions d'ordre administratif qui excèdent la compétence du Conseil d'Administration et d'une manière générale, elle détermine souverainement la conduite des affaires de la Société.

2. Elle entend notamment le rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires, elle discute, redresse ou approuve les comptes; elle fixe le dividende.

3. Elle nomme les Administrateurs et les Commissaires.

ART. 31.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale

Ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) doit réunir les trois quarts au moins du capital social; si elle ne réunit pas ce quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les mêmes formes et délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représenté.

ART. 32.

1. Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire, réunie sur première convocation, sont prises à la majorité des trois quarts des voix des Actionnaires présents ou représentés, et à la majorité (moitié plus une) des voix des Actionnaires présents ou représentés au cas où l'Assemblée est réunie sur deuxième convocation et ce, quelque soit le capital présent ou représenté.

2. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 33.

L'Assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par la Loi sur les Sociétés. Elle peut notamment décider la prorogation de la Société ou sa transformation en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, ou en Société civile et la division ou le regroupement des actions en actions d'une valeur nominale nouvelle. Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la Société ni augmenter les engagements des Actionnaires.

ART. 34.

1. Les Assemblées constitutives, ainsi que celles qui, postérieurement à la constitution de la Société, ont à statuer sur la nomination des Commissaires vérificateurs d'apport ou d'avantages particuliers, sur l'approbation de ces apports ou avantages particuliers ou enfin sur la vérification de la déclaration de souscription et de versement en cas d'augmentation du capital de numéraire doivent être composées d'un nombre d'Actionnaires représentant les trois quarts au moins du capital social.

2. Si l'Assemblée ne réunit pas un nombre d'Actionnaires représentant les trois quarts du capital social, elle ne peut prendre qu'une délibération provisoire. Dans ce cas, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée. Deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le « Journal de Monaco » font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première Assemblée. Ces résolutions deviennent définitives si elles sont approuvées par la nouvelle Assemblée Générale composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social.

ART. 35.

1. L'Assemblée Extraordinaire n'est régulière-

ment constituée et ne peut valablement délibérer que si elle est composée d'un nombre d'Actionnaires représentant au moins les trois quarts du capital social.

2. Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le « Journal de Monaco » et deux fois, au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes Maritimes des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et ce, quelle que soit la portion du capital présent ou représenté.

ART. 36.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie sur première convocation sont prises à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires, présents ou représentés, et à la majorité (moitié plus une des voix des actionnaires présents ou représentés, au cas où l'Assemblée est réunie sur deuxième convocation et ce, quelque soit le capital présent ou représenté.

TITRE VI.

Répartition des bénéfices - Année sociale

ART. 37.

1. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

2. Par exception, le premier exercice social se terminera le trente et un décembre mil neuf cent soixante quatre.

ART. 38.

1. Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions jugées utiles par le Conseil d'Administration constituent les bénéfices nets.

2. Sur ces bénéfices nets, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve, tant que celui-ci est inférieur à un dixième du capital.

3. Le solde est attribué aux actions à titre de dividende.

4. Toutefois, l'Assemblée générale ordinaire peut décider le prélèvement sur la portion revenant aux Actionnaires à titre de dividende, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour rémunérer le Conseil d'Administration, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires.

5. Le Conseil règle l'emploi des fonds de réserve.

6. Le Conseil fixe les époques de paiement des dividendes.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation - Contestations

ART. 39.

1. En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, à l'effet de statuer sur la continuation ou la dissolution de la Société. Si l'Assemblée ne se prononce pas à la majorité des deux tiers, des voix en faveur de la continuation, la Société sera dissoute de plein droit à dater du jour de l'Assemblée et le Conseil d'Administration assumera les fonctions de liquidateur jusqu'à ce qu'une Assemblée réunie en la forme ordinaire n'en ait autrement décidé.

2. Le Conseil d'Administration peut proposer une dissolution anticipée qui serait fondée sur d'autres causes qu'une perte des trois quarts du capital social et l'Assemblée Générale réunie extraordinairement peut valablement statuer sur cette proposition.

ART. 40.

1. A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, lesquels ont les pouvoirs les plus étendus.

2. Les liquidateurs peuvent notamment, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire la cession ou l'apport des biens, droits et obligations de la Société dissoute.

ART. 41.

1. En cas de contestations, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

2. A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général de la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 42.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence

Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 19 mars 1964, n° 64.081.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, du 19 Mars 1964, ont été déposés au rang des minutes du notaire susnommé par acte du 23 avril 1964.

Monaco, le 8 mai 1964.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO

26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

SOCIETE ANONYME

DITB

GÉNÉRAL AUTOMOBILE MONÉGASQUE

au capital de 100.000 Francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S. E. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 25 février 1964.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Crovetto, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, le 14 novembre 1963, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, une Société anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « GENERAL AUTOMOBILE MONEGASQUE ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'Etranger.

L'achat, la vente, la location de tous véhicules automobiles et accessoires s'y rattachant.

L'exploitation de toutes concessions de marques ou firmes de constructeurs d'automobiles et d'accessoires.

L'exploitation de tous garages réparations diverses, station service, graissage, lavage.

Et d'une façon générale toutes opérations commerciales industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet social.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIÈME

Fonds social - Actions

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de cent mille francs.

Il est divisé en mille actions de cent francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : en totalité lors de la souscription.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décisions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvées par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche

revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIÈME

Administration de la Société

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses Membres est présente.

S'il est composé de plus de deux Membres les décisions ne sont valables que si la majorité est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des Membres présents ou représentés en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et

qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des Membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'Administrateur-délégué, soit par deux autres Administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la Loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses Membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq Membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société décidée ou autorisée par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME

Commissaire aux comptes

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la

Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées Générales

ART. 11.

Les Actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a sans limitation autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout Actionnaire ne peut se faire

représenter aux Assemblées Générales que par un autre Actionnaire.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur-Délégué, désigné par le Conseil, ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les Actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les Membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents

ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'Assemblée sera prépondérante.

ART. 18

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs ou les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence; elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sur première convocation, prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

ART. 20.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut ainsi décider :

a) La transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) L'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée Générale Extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de

Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIÈME

État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve Réparation des bénéfices

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante quatre.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge conve-

nables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls Actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires; consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire faire l'apport à une autre Société de la totalité ou une partie des biens droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIÈME

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

Conditions de la constitution de la présente Société

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2°) Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscriptions et de versements effectués par chacun d'eux.

3°) Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versement;

b) Nommé les Membres du Conseil d'Administration et le ou les Commissaires aux comptes.

c) Enfin, approuvé les présents statuts.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des Actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous

actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. E. Monsieur le Ministre d'Etat en date du 25 février 1964 prescrivant la présente publication.

III° — Le brevet original desdits statuts portant

mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Crovetto, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, par acte du 27 avril 1964, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé le 30 avril 1964 au Département des Finances.

Monaco, le 8 mai 1964.

LE FONDATEUR.

BULLETIN DES Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^e Lucien MATHIEU, Huissier à Nice, en date du 24 septembre 1963, 2.479 actions de la « Société Nouvelle des Moulins de Monaco » portant les numéros suivants :

24 certificats de 100 actions n° 161 à 184 inclus
79 actions n° 206 à 284 inclus.

Exploit de M^e François-Paul PISSARELLO, Huissier à Monaco, en date du 26 mars 1964, 3 bons de caisse à 9 % émis par la banque de financement industriel, 30, bd Pesse Charlotte à Monte-Carlo, numérotés 146-147 et 216 et dépendant de la Société en commandite simple « Christian Baudoux et Cie ».

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Exploit de M^e Jean J. MARQUET, Huissier à Monaco, en date du 6 mars 1963, 60 actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers » portant les numéros :

98.546 à 98.602 — 99.588 — 99.589 et 99.690